

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, protocole fixant les dispositions commerciales applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Communauté»,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

d'autre part,

CONSIDÉRANT QUE l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, ci-après dénommé «accord européen», a été signé à Bruxelles le 12 juin 1995 et est entré en vigueur en février 1998.

CONSIDÉRANT QUE la Communauté et la République d'Estonie ont engagé et mené à bien des négociations techniques au titre de l'article 19, paragraphe 4, et de l'article 22 de l'accord européen en vue de s'accorder de nouvelles concessions tarifaires réciproques dans le secteur de la pêche.

CONSIDÉRANT QUE les concessions négociées pour le secteur de la pêche auront une incidence sur les concessions bilatérales accordées au titre de l'accord européen, lequel devrait donc être modifié par un protocole portant adaptation des aspects commerciaux de cet accord.

CONSIDÉRANT QUE la Communauté et la République d'Estonie sont également convenues d'une procédure administrative simple pour mettre les concessions tarifaires négociées progressivement en œuvre dans les plus brefs délais,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article premier

Les poissons et produits de la pêche sont définis à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, qui abroge et remplace le règlement (CE) n° 3759/92 du Conseil visé à l'article 21 de l'accord européen. Les produits de la pêche comprennent à la fois les produits des captures en mer ou en eaux intérieures et les produits de l'aquaculture énumérés ci-après:

Codes NC	Désignation des marchandises
a) 0301	Poissons vivants
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachés, frais, réfrigérés ou congelés)
b) 0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine
c) 0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine
d)	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine: – autres: – – Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3:

Codes NC	Désignation des marchandises
0511 91 10	--- Déchets de poissons
0511 91 90	--- autres
e) 1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson
f) 1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
g)	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
	– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
1902 20 10	– contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
h)	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:
2301 20 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

Article 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, les deux parties introduisent le libre-échange pour tous les produits couverts par l'annexe VI de l'accord européen et appliquent toute autre concession accordée pour les poissons et les produits de la pêche. À compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, les deux parties réduisent d'un tiers les droits qu'elles appliquent à tous les autres poissons et produits de la pêche tels que définis à l'article 1^{er} du présent protocole.

Un an après la date d'entrée en vigueur du présent protocole, elles procèdent à une nouvelle réduction d'un tiers des droits applicables au moment de cette entrée en vigueur.

Deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent protocole, ou plus tôt si les deux parties en conviennent, tous les échanges de poissons et de produits de la pêche sont complètement libéralisés. Tout accord concernant une introduction plus rapide du libre-échange pour tous les poissons et produits de la pêche est mis en œuvre conformément à l'article 5.

Article 3

Les réductions visées à l'article 2 sont calculées selon les principes mathématiques de base tenant compte du fait que:

- tous les chiffres dont les décimales sont inférieures à 50 (inclus) sont arrondis au nombre entier directement inférieur;
- tous les chiffres dont les décimales sont supérieures à 50 sont arrondis au nombre entier directement supérieur;
- les deux parties ramènent automatiquement à zéro tous les droits inférieurs à 2 %.

Elles échangent des informations sur les cas auxquels les principes ci-dessus s'appliquent.

Article 4

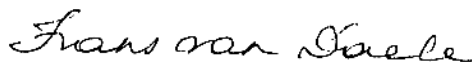
Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifié l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.

Article 5

Le présent protocole peut être modifié par décision du Conseil d'association.

Hecho en Bruselas, el veinte de diciembre del dos mil uno.
Udfærdiget i Bruxelles den tyvende december to tusind og en.
Geschehen zu Brüssel am zwanzigsten Dezember zweitausendundeins.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες ένα.
Done at Brussels on the twentieth day of December in the year two thousand and one.
Fait à Bruxelles, le vingt décembre deux mille un.
Fatto a Bruxelles, addì venti dicembre duemilauno.
Gedaan te Brussel, de twintigste december tweeduizendeneen.
Feito em Bruxelas, em vinte de Dezembro de dois mil e um.
Tehty Brysselissä kahdentenkymmenentenä päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattayksi.
Som skedde i Bryssel den tjugonde december tjugohundraett.
Koostatud Brüsselis kahekümnendal detsembril kahetuhande esimesel aastal.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar
Euroopa Ühenduse nimel



Por el Gobierno de la República de Estonia
For Regeringen for Republikken Estland
Für die Regierung der Republik Estland
Για την Κυβέρνηση της Δημοκρατίας της Εσθονίας
For the Government of the Republic of Estonia
Pour le gouvernement de la République d'Estonie
Per il governo della Repubblica di Estonia
Voor de Regering van de Republiek Estland
Pelo Governo da República da Estónia
Viron tasavallan hallituksen puolesta
För Republiken Estlands regering
Eesti Vabariigi valitsuse nimel

